

**DECISION N°2024-L0155/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°16/2023 Bis pour la fourniture de disjoncteurs de branchement et des coffrets (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mars 2024 du Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Benoît SAWADOGO et Madame Zhang Shanhan, représentant Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Viviane TIENDREBEOGO et Messieurs Issoufou TINTO, Adama SORO et Assane ILBOUDO, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Electricité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soumaïla OUERMI, représentant GROUPEMENT FASO TEENDBA/SASSIN INTERNATIONAL ELECTRIC SHANGAI co Ltd ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°16/2023 Bis pour la fourniture de disjoncteurs de branchement et des coffrets (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3843 du mardi 26 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 mars 2024 ;

que le Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 28 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabè d'Electricité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°16/2023 Bis pour la fourniture de disjoncteurs de branchement et des coffrets à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING non-conforme au lot 01 au motif que les certificats d'essais fournis par le soumissionnaire sont dans une autre langue que celle du DAO ; que par conséquent, l'offre du groupement n'est pas retenue pour la suite de l'analyse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans les IS 17.2, il a été demandé de fournir les prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons pour démontrer que les produits proposés correspondent pour l'essentiel aux spécifications ; que pour répondre à cette exigence, il a fourni les catalogues (y compris les dessins, les données et les photos), les fiches techniques et les échantillons, qui sont tous en langue française et conformes aux exigences ; que les certificats d'essais en langue française ne sont pas expressément exigés dans le DAO pourtant leur authenticité est exigée ; que dans les IS 29, il a été indiqué que les divergences ou omissions substantielles sont celles qui, i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le marché ; ou ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; que selon cet article, dans son offre, il n'y a pas de divergences ou omissions substantielles, son offre est conforme pour l'essentiel ; que dans les IS 30, il est indiqué que « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres », et que « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée » ; que mais pendant le processus d'évaluation des offres, il n'a reçu aucune demande d'informations supplémentaires ; que sur la base des raisons citées ci-dessus, il pense qu'il y a un problème avec le processus d'évaluation de cette offre ; que la raison de rejet de son offre est inacceptable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la constitution, l'anglais et le français sont des langues de travail ;

considérant que le requérant affirme que la langue de travail au Burkina est le français et l'anglais ; que sur cette base, les certificats d'essais en langue anglaise ne sauraient être remis en cause ; que du reste, tous les autres documents essentiels sont en langue française ;

considérant que la CAM a noté que la langue de l'offre est le français ; que sur cette base, tous les documents de l'offre doivent être en langue française ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les certificats d'essais fournis en langue anglaise ne sont pas un motif suffisant de rejet d'une offre ; que du reste, au regard des dispositions de l'article 35 de la loi constitutionnelle ci-dessus visée, les langues de travail au Burkina Faso sont désormais l'anglais et le français ; qu'en conséquence, les certificats d'essais en langue anglaise ne saurait être un motif de rejet de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte du Groupement MARTIN PECHEUR/HEXING est fondée ; que les certificats d'essais fournis en langue anglaise ne sont pas un motif suffisant de rejet d'une offre ; que du reste, au regard de l'adoption du décret n°2024-0040/PRESS/TRANS du 22 janvier 2024 promulguant la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la constitution, les langues de travail au BURKINA FASO sont désormais l'anglais et le français ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°16/2023 Bis pour la fourniture de disjoncteurs de branchement et des coffrets (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**